Le 16 mars 2015

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Téléc. : (514) 289-2007
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

Par courriel, dépôt électronique (SDÉ) et par messager

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande relative aux tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016
Dossier Régie: R-3905-2014
Notre dossier : R050062 ÉF

Chère consœur,

Veuillez trouver ci-joint la mise à jour du dossier tarifaire du Distributeur conformément aux directives et ordonnances émises dans la décision D-2015-018. Ces documents sont déposés au dossier sous la cote HQD-19, documents 1 à 6.

Le Distributeur propose deux nouveaux ajustements au texte des Tarifs. Le premier ajustement porte sur la définition d'Hydro-Québec à l'article 1.1 (paragraphe 1051). Ainsi, pour éviter une redondance avec la première phrase de cet article, le Distributeur propose l'ajustement de texte suivant à la définition proposée par la Régie :

> ***« Hydro-Québec*** » : ~~aux fins du présent texte, s'entend d'~~Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

Le deuxième ajustement par rapport à la décision porte sur le titre des Tarifs (paragraphes 1047 et 1048). Le Distributeur désire réitérer sa demande de retirer le terme Distributeur du titre considérant qu'il n'est plus défini dans le texte des Tarifs (paragraphe 1051). De plus, le terme Distributeur n'apparaît pas dans le titre des *Conditions de service d'électricité* (CDSÉ).

Toutefois, afin de refléter la préoccupation de la Régie exprimée dans sa décision, le Distributeur propose de modifier le verso de la couverture du document comme suit :

> **Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité en vigueur le 1er avril 2015**
> Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2015-XXX

Dans un souci de cohérence entre les Tarifs et les CDSÉ, le Distributeur propose de modifier le verso de la couverture des CDSÉ de la même manière :

> **Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité en vigueur le 1er avril 2015**
> Approuvées par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2015-XXX

Par ailleurs, le Distributeur propose une clarification au libellé de l'article 6.5 des CDSÉ (paragraphe 850) de manière à refléter plus adéquatement les intentions de la Régie. De plus, étant donné que la décision concernant cet article exige des modifications aux systèmes informatiques d'Hydro-Québec, le Distributeur demande de repousser l'entrée en vigueur de cette disposition au 1er octobre 2015.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel pour Éric Fraser

Éric Fraser
ÉF/rm

p.j.

c.c.: Intervenants *(par courriel)*